



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Côtes-d'Armor**

Service de renseignements en droit du travail



Par téléphone pour une question simple et rapide :
0806 000 126 (coût d'un appel local)
De **9h00 à 12h00** du lundi au vendredi sauf le jeudi



Par messagerie :

ddets-renseignements@cotes-darmor.gouv.fr

Merci d'indiquer votre numéro de téléphone et vos horaires de contact.



Possibilité de prendre **rendez-vous** en ligne pour les demandes plus complexes :

(Rendez-vous sur Saint-Brieuc, Lannion ou Dinan)

<https://bretagne.dreets.gouv.fr/Le-Service-Renseignement-du-Public-2949>

- » L'accueil sur Saint-Brieuc se fait de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi
- » L'accueil sur Lannion et Dinan se fait de 9h30 à 11h30 le jeudi

Merci d'amener tout document utile (contrat de travail, 3 derniers bulletins de salaire, courriers éventuels...)

Pour nous rencontrer :

1-3 BOULEVARD ÉDOUARD PRIGENT
22000 SAINT-BRIEUC



Le service de renseignements en droit du travail de la DDETS 22 est un service public qui donne des informations juridiques générales relatives au Code du travail, aux conventions collectives et à la jurisprudence sociale.

Les informations délivrées répondent à des demandes individuelles concernant l'ensemble des secteurs d'activité (industrie, commerce, transports, services...) et les statuts spécifiques (particuliers employeurs, assistantes maternelles).

Elles portent principalement sur l'exécution du contrat de travail : durée du travail, congés, rémunération, rupture, inaptitude, droit disciplinaire, discrimination et harcèlement, médecine du travail, formation professionnelle.

Conformément au Code du travail, votre démarche reste confidentielle et ne sera connue que des agents en charge du renseignement et de l'accueil du public. Une levée de la confidentialité vous permettra de faire intervenir, si besoin, l'Inspection du travail.

Le service informe et oriente principalement les salariés et les employeurs du secteur privé. En effet, le service n'est pas compétent pour les agents de la fonction publique d'Etat, hospitalière (sauf questions relatives à la santé et à la sécurité) et territoriale à l'exception des contrats aidés.



Attention, le service n'est pas compétent pour :

- » Effectuer des calculs de rémunération ou d'indemnités (de rupture, de congés payés, d'arrêt maladie...);
- » Renseigner sur les cotisations sociales (voir l'URSSAF) ou sur le droit à l'assurance chômage (voir France Travail) ;
- » Trancher un litige ou constituer un dossier prud'homal (voir un défenseur syndical ou un avocat) ;
- » Intervenir auprès d'un employeur ou d'un salarié ou rédiger des courriers en lieu et place d'un usager.